

République Française
Département : YONNE
Arrondissement : Sens
Les Vallées de la Vanne - Commune

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Marie-José MASSON doyenne d'âge puis de Monsieur HUVER élu Maire.

Secrétaire de la séance : Thibault ROGER

Présents : Francis HUVER, Magalie THÉROUÉ, Franck JACOB, Laetitia POMMIER, Guy LAMARRE, Tiffany MOUTARDIER, Marie-José MASSON, Roger MARTY, Martin PERRIGAULT, Éric BLANC, Ricardo LORIZZO, Maryse BOURGEOIS, Thierry AYMONIN, Yannis COLIN, Nathalie COLIN, Carla NEVES, Fanny WITASSE, Thibault ROGER

Représentés : Tatiana MARCEL représentée par Martin PERRIGAULT

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- * Installation du conseil municipal ;
- * Élection du secrétaire de séance ;
- * Adoption des Procès-verbaux des séances du 18 septembre 2025 et du 16 décembre 2025 ;
- * Élection du maire ;
- * Lecture de la charte de l'élu ;
- * Détermination du nombre des adjoints ;
- * Élection des adjoints au Maire ;
- * Élection des maires délégués ;
- * Élaboration du tableau du conseil municipal ;
- * Délégations des pouvoirs du conseil municipal au maire ;
- * Mise à disposition des biens, personnels et moyens avec les autres collectivités ;
- * Indemnités des élus ;
- * Désignation des représentants aux commissions finances et appel d'offres
- * Questions diverses.

Délibérations du conseil :

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité des présents.

Élection du maire

Élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Rapporteur : Madame MASSON Marie-Josée

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : HUVER Francis

1ER TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> :	19
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés</u> :	19
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> :	10
<u>A obtenu</u> : M. HUVER Francis	19

Est élu : M. HUVER Francis, Maire de la commune de Les Vallées de la Vanne

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

INSTALLE Monsieur HUVER Francis en qualité de maire.

AUTORISE Monsieur HUVER Francis à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Fixation du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : le Maire nouvellement élu

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

L'effectif légal du Conseil Municipal de la commune de Les Vallées de la Vanne étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- De fixer à 5 le nombre des adjoints de la commune de Les Vallées de la Vanne.

Vote du conseil municipal :

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Absent(s) lors du vote :

ÉLECTION DES ADJOINTS

Élection des adjoints au Maire

rapporteur: le Maire

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026 – 002 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par MMME :

- MME THÉROUÉ Magalie (tête de liste)
- M. JACOB Franck
- MME POMMIER Laetitia
- M. LAMARRE Guy
- MME MOUTARDIER Tiffany

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- liste 1 : 19 voix

Le Conseil Municipal :

ELIT la liste de MME THÉROUÉ Magalie

INSTALLE

MME THÉROUÉ Magalie

M. JACOB Franck

MME POMMIER Laetitia

M. LAMARRE Guy

MME MOUTARDIER Tiffany

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

moyens et matériels ou de le facturer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer, avec des collectivités, une convention de mise à disposition des moyens, personnels et matériels ;
- DE DIRE que les modalités financières seront réglées dans le cadre de ladite convention dans la limite des crédits votés au Budget ;
- DE DONNER tout pouvoir au Maire pour faire aboutir ces conventions.

DÉLÉGATION PERMANENTE DE POUVOIR AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1 000 € annuels, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit à hauteur de 10 000 € maximum, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que tous documents concernant la dématérialisation des données, télétransmission d'actes...

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

ÉLECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Rapporteur : le Maire

Le conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection des Maires délégués des communes historiques de Chigy, Vareilles et Theil sur Vanne.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, les Maires délégués sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à l'élection des Maires délégués.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

- D'élire la liste des Maires délégués au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1

- MME POMMIER Laetitia Maire délégué de Chigy
- MME THÉROUÉ Magalie Maire délégué de Theil sur Vanne
- MME MOUTARDIER Tiffany Maire délégué de Vareilles

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- liste 1 : 19 voix

Le Conseil Municipal :

ELIT et INSTALLÉ ;

- MME POMMIER Laetitia Maire délégué de Chigy
- MME THÉROUÉ Magalie Maire délégué de Theil sur Vanne
- MME MOUTARDIER Tiffany Maire délégué de Vareilles

MAD DES BIENS PERSONNELS ET MOYENS (N° DE_009_2026)

Afin de permettre le remboursement de frais engagés par la mise à disposition de personnels,

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : dans la limite du PLUI existant ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quand la commune est attaquée, mise en cause dans une affaire ou qu'il y a atteinte à ses biens et les personnes et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit à hauteur de 20 000 €;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal 20.000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite des cartes communales et POS existants et du PLUI en cours de validation;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite du PLUI existant ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas :.1.000 €;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées ci-dessous, l'attribution de subventions : recettes inscrites au budget ;

27° De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100.000 €. , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement. Pour extrait conforme Suivent les signatures Date/signature La circulaire n° INTB1407194N du 24 mars 2014 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales.

30° D'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 8000 € maximum à partir du moment où les sommes sont inscrites au budget.

Les délégations consenties en application du 3- du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DETERMINATION DES INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération

intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DÉSIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3 + 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 10

Cas de l'application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. BLANC Éric

M. JACOB Franck

M. MARTY Roger

Sont candidats au poste de suppléant :

M. LORIZZO Ricardo

M. LAMARRE Guy

M. PERRIGAULT Martin

Sont donc désignés en tant que :

titulaire :

M. BLANC Éric

M. JACOB Franck

M. MARTY Roger